



## Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

М



# Déposé / Reçu le

3 1 JAN. 2019

au greffe du trisuffa de l'entreprise

francophone de Bruxelles...

13638248

Dénomination

(en entier): Plateforme des ALE Bruxelloises

(en abrégé): P.A.B. Forme juridique: asbl

Siège: 23 Square Servaes Hoedemaekers 1140 Evere

Objet de l'acte: Constitution

Les fondateurs soussignés réunies en assemblée le 18 avril 2018, sont convenus de constituer une association sans but lucratif et d'accepter à cet effet les statuts ci-après énoncés :

#### **STATUTS**

Les fondateurs sont:

- Les agences locales pour l'emploi suivantes :

L'asbl AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI D'ANDERLECHT en abrégé l'ALE D'ANDERLECHT, dont le siège social est établi place du Conseil 1 à 1070 Anderlecht, BCE 0458.460.701. Représentée aux fins des présentes par Dielis Christophe dûment mandaté

L'asbl AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI D'AUDERGHEM, en abrégé l'ALE D'AUDERGHEM, dont le siège social est établi avenue du Paepedelle 87 à 1160 Auderghem, BCE 0455.447.761, Représentée aux fins des présentes par Madame Fabienne DIEZ, dûment mandatée,

L'asbi AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI D'EVERE, en abrégé l'ALE D'EVERE, dont le siège social est établi square S. Hoedemaekers 10 à 1140 Evere, BCE 0461.281.718, Représentée aux fins des présentes par Monsieur Pascal FRESON, président et par Madame Isabelle GOBERT, directrice, dûment mandatés,

L'asbl AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI DE FOREST, en abrégé l'ALE DE FOREST, dont le siège social est établi rue du Curé 2 à 1190 Forest, BCE 0455.667.396, Représentée aux fins des présentes par Grippa Isabelle dûment mandatée,

L'asbl AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI DE GANSHOREN, en abrégé l'ALE DE GANSHOREN, dont le siège social est établi place Guido Gezelle 9 à 1083 Ganshoren, BCE 0456.790.816, Représentée aux fins des présentes par Petrini Maurizio dûment mandaté

L'asbi AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI DE JETTE, en abrégé l'ALE DE JETTE, dont le siège social est établi chaussée de Wemmel 100 à 1090 Jette, BCE 0458.544.635, Représentée aux fins des présentes par Monsieur Didier PATERNOTTE, président, et BARBE Mélissa dûment mandatés

L'asbl AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI DE KOEKELBERG, en abrégé l'ALE DE KOEKELBERG, dont le siège social est établi rue de l'Eglise Sainte-Anne 114 à 1081 Koekelberg, BCE 0458.425.364, Représentée aux fins des présentes par Aileen VALERE-GILLE, dûment mandatée,

L'asbl AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI DE SAINT-GILLES, en abrégé l'ALE DE SAINT-GILLES, dont le siège social est établi rue de Mérode 143 à 1060 Saint-Gilles, BCE 0458,080,916. Représentée aux fins des présentes par Monsieur Thierry VAN CAMPENHOUT, président, et par Monsieur Latif RUKARA, dûment mandatés.



L'asbl AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI DE SCHAERBEEK, en abrègé l'ALE DE SCHAERBEEK, dont le siège social est établi rue de Jérusalem 46 à 1030 Schaerbeek; BCE 0457,666.883, Représentée aux fins des présentes par Monsieur Etienne NOEL, président, dûment mandaté,

L'asbl AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE, en abrégé l'ALE DE SAINT-JOSSE, dont le siège social est établi avenue de l'Astronomie 13 à 1210 Saint-Josse-Ten-Noode, BCE 0457.958.180, Représentée aux fins des présentes par Monsieur Philippe BOIKETE, dûment mandaté,

- Les personnes morales et physiques suivantes :

L'asbl PRETNET SERVICES, en abrégé PRENET, dont le siège social est établi avenue Albert 285 bte 18 à 1190 Forest, BCE 0875.012.254, Représentée aux fins des présentes par Madame Angélique WESPES, dûment mandatée,

Monsieur Isaac DOMB, né le 15/08/1947 à Ixelles domicilié avenue Wielemans Ceupens 142 à 1190 Forest.

Article 1er - Personnalité juridique, dénomination, siège social, durée

- 1.1.L'association est constituée sous la forme d'une entité dotée de la personnalité juridique et, plus spécifiquement, sous la forme d'une association sans but lucratif (ci-après qualifiée "l'ASBL" ou "l'association"), conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes (ci-après qualifiée "la loi sur les ASBL").
- 1.2.L'association est dénommée PLATEFORME DES ALE BRUXELLOISES, en abrégé "P.A.B." Cette dénomination figurera sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces généralement quelconques émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL", et accompagnée de la mention du siège social de l'association.
- 1.3.Le siège social de l'association est établi à Square Servaes Hoedemaekers, n°23 à 1140 Evere, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Le conseil d'administration de l'association a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu situé au sein de la Région de Bruxelles-Capitale et de procéder aux publications requises. La plus proche assemblée générale ratifiera la modification du siège social.
  - 1.4.L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 2 - Buts et activités

2.1.L'association a pour buts :

a la représentation et la défense des intérêts communs des ALE de la région de Bruxelles-Capitale et des personnes morales et physiques actives dans le secteur des Titres-Services représentées dans la Plateforme des ALE Bruxelloises en dehors des ALE;

b.le maintien de leur implantation locale;

c.la défense et le développement des métiers de base des ALE et l'amélioration du statut des travailleurs occupés par les ALE ;

d.la mutualisation et la mise en commun d'expériences, de projets et éventuellement de moyens propices à favoriser la réalisation de ces buts.

L'association peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts, dans le respect de la législation qui régit les ALE et sans préjudice des missions qui leur sont confiées par la loi ou les autorités publiques. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire ou complémentaire à ses buts.

L'association pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de ses buts.

L'association est constituée en dehors de tout caractère politique ou confessionnel.

Elle a vocation à étendre son action au territoire couvert par la région de Bruxelles-Capitale,

2.2.L'association peut dès lors effectuer, dans les limites prévues par la loi, tous actes de nature à lui permettre de réaliser ces buts. L'association peut par ailleurs développer toute activité qui contribue directement ou indirectement à la réalisation des buts non-lucratifs précités, en ce compris, dans les limites autorisées par la

loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs.

Article 3 -Membres effectifs, démission, suspension, exclusion des membres

3.1.Les membres effectifs sont :

L'asbl AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI D'ANDERLECHT en abrégé l'ALE D'ANDERLECHT, dont le siège social est établi place du Conseil 1 à 1070 Anderlecht, BCE 0458.460.701,

L'asbl AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI D'AUDERGHEM, en abrégé l'ALE D'AUDERGHEM, dont le siège social est établi avenue du Paepedelle 87 à 1160 Auderghem, BCE 0455,447.761

L'asbl AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI D'EVERE, en abrégé l'ALE D'EVERE, dont le siège social est établi square S. Hoedemaekers 10 à 1140 Evere, BCE 0461.281.718,

L'asbi AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI DE FOREST, en abrégé l'ALE DE FOREST, dont le siège social est établi rue du Curé 2 à 1190 Forest, BCE 0455.667.396,

L'asbl AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI DE GANSHOREN, en abrégé l'ALE DE GANSHOREN, dont le siège social est établi place Guido Gezelle 9 à 1083 Ganshoren, BCE 0456.790.816,

L'asbl AGENCE LOCALE POUR L'EMPLO! DE JETTE, en abrégé l'ALE DE JETTE, dont le siège social est établi chaussée de Wemmel 100 à 1090 Jette, BCE 0458.544.635,

L'asbl AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI DE KOEKELBERG, en abrégé l'ALE DE KOEKELBERG, dont le siège social est établi rue de l'Eglise Sainte-Anne 114 à 1081 Koekelberg, BCE 0458.425.364,

L'asbl AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI DE SAINT-GILLES, en abrégé l'ALE DE SAINT-GILLES, dont le siège social est établi rue de Mérode 143 à 1060 Saint-Gilles, BCE 0458.080.916,

L'asbl AGENCE LOCALE POUR L'EMPLO! DE SCHAERBEEK, en abrégé l'ALE DE SCHAERBEEK, dont le siège social est établi rue de Jérusalem 46 à 1030 Schaerbeek; BCE 0457.666.883,

L'asbi AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE, en abrégé l'ALE DE SAINT-JOSSE, dont le siège social est établi avenue de l'Astronomie 13 à 1210 Saint-Josse-Ten-Noode, BCE 0457.958.180,

L'asbl PRETNET SERVICES, en abrégé PRENET, dont le siège social est établi avenue Albert 285 bte 18 à 1190 Forest, BCE 0875.012.254,

Monsieur Isaac DOMB, né le 15/08/1947 à Ixelles domicilié avenue Wielemans Ceupens 142 à 1190 Forest.

Les personnes morales ALE sont représentées par une personne dûment mandatée par le Conseil d'Administration de cette ALE.

L'ALE peut mandater un opérateur externe pour la partie Titres-Service si celle-ci a été créée par ladite ALE.

Le mandataire pourra être un président (une présidente), un administrateur (une administratrice) ou un directeur/responsable (une directrice/une responsable).

- 3.2.On distingue, parmi les membres effectifs, les membres de catégories A et B.
- 3.3. Sont considérés comme membres effectifs de catégorie A : les agences locales pour l'emploi (ALE) de la Région de Bruxelles-Capitale qui sont actives en titres-services (TS) et les personnes morales et physiques actives dans le secteur des titres-services qui n'ont pas le statut d'ALE. Pour ce qui concerne les personnes morales, celles-ci doivent être issues d'une initiative publique dans le domaine de l'insertion socio-professionnelle émanant d'une ALE et, le cas échéant, d'autres partenaires.
- 3.4.Sont considérées comme membres effectifs de catégorie B, les agences locales pour l'emploi (ALE) de la Région de Bruxelles-Capitale qui ne sont pas actives en titres-services (TS).
- 3.5.L'association compte au moins trois (3) membres effectifs, qui disposent de tous les droits accordés aux membres visés dans la loi sur les ASBL. Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs.

Par ailleurs toute ALE active au sein de la Région de Bruxelles-Capitale et toute personne morale ou physique active dans le secteur des titres-services qui n'a pas le statut d'ALE mais est issue d'une initiative publique émanant d'une ALE et, le cas échéant, d'autres partenaires peut poser sa candidature en qualité de membre effectif pour autant qu'elle adresse sa candidature au président au siège social de l'association, à l'attention de la présidence.

Le conseil d'administration se prononcera sur l'acceptation de la candidature comme membre effectif de catégorie A ou B dans les meilleurs délais.

La décision d'admission d'un membre effectif est prise à la majorité des deux tiers (2/3) des membres du conseil d'administration présents et représentés. Les ALE des dix-neuf (19) communes composant la Région de Bruxelles-Capitale ont chacune vocation à devenir membre effectif de l'association.

Les membres effectifs disposent de tous les droits et obligations définis dans la loi sur les ASBL et les présents statuts. Ils paient une cotisation qui est fixée annuellement par l'assemblée générale et qui s'élève à maximum mille (1.000) EUR par an.

- 3.6. Tout membre d'une association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission au conseil d'administration. Peut être réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent dans les trois (3) mois d'un rappel envoyé par courrier recommandé.
- 3.7.L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par une assemblée générale, statutaire ou extraordinaire, des membres, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents et représentés.

L'intéressé sera invité à y présenter sa défense, soit personnellement, soit par un membre ou un avocat.

Seront notamment considérés comme motifs d'exclusion : tout acte, toute omission préjudiciable aux buts de l'association qui serait de nature à porter atteinte, soit à la considération ou à l'honneur personnels du membre, soit à la considération et l'honneur de l'association ou d'un de ses membres.

3.8. Aucun membre ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs de l'association en vertu de sa seule qualité de membre. Le membre démissionnaire ou exclu, de même que les héritiers, ayants droit, créanciers du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social, même si le membre ou l'auteur avait contribué à la constitution de ce fonds de quelque manière que ce soit.

Les membres, leurs héritiers, ayants droit et créanciers ne pourront réclamer ni requérir inventaire, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés.

Article 4 - Assemblée générale, attributions, réunions, quorums et votes

- 4.1.L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.
  - 4.2.Conformément à la loi, une délibération de l'assemblée générale est requise pour :

a.la modification des statuts;

b.la nomination et la révocation des administrateurs ;

c.la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;

d.la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;

e.l'approbation des budgets et des comptes ;

f.la dissolution de l'association;

g.l'exclusion d'un membre;

h.la transformation de l'association en société à finalité sociale.

i.la détermination de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association;

j.la décision d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association et tout mandataire désigné par l'assemblée

générale.

4.3.L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, en principe dans le courant de la deuxième quinzaine de mars.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment, par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'au moins un cinquième (1/5e) des membres effectifs de l'association.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration. Les convocations sont faites par lettre ordinaire, télécopie ou courriel, adressé au moins huit (8) jours calendrier avant la réunion de l'assemblée. Elles contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée par un vingtième (1/20e) au moins des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

4.4.Pour pouvoir délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir au moins la moitié des membres effectifs, présents et représentés. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes et représentées, sauf disposition contraire dans la loi sur les ASBL ou dans les présents statuts.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si elle atteint un quorum de deux tiers (2/3) des membres effectifs présents et représentés. Si les deux tiers (2/3) des membres ne sont pas présents et représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, qui pourra délibérer valablement et adopter les modifications aux majorités ci-après décrites, quel que soit le nombre des membres présents et représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze (15) jours après la première. La résolution est réputée être acceptée si elle est approuvée par deux tiers (2/3) des voix des membres effectifs présents et représentés. Lorsque la modification porte sur un des buts en vue desquels l'association a été constituée, elle ne peut cependant être adoptée qu'à une majorité de quatre cinquième (4/5e) des voix des membres effectifs présents et représentés.

Les membres qui ne peuvent pas être présents à la réunion peuvent se faire représenter par d'autres membres. Chaque membre peut être porteur de maximum deux (2) procurations. Un membre ne peut cependant donner procuration qu'à un autre membre de sa catégorie (A ou B).

Le vote peut être effectué à main levée ou au scrutin secret. Il l'est toujours au scrutin secret pour les questions relatives aux personnes.

Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effectifs, qui exerceront leur droit de consultation conformément aux modalités fixées à l'article 9 de l'arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, des associations internationales sans but lucratif, des fondations et des organismes de financement de pension. Les tiers qui souhaitent prendre connaissance des procès-verbaux des résolutions de l'assemblée générale peuvent introduire une demande à cet effet auprès du conseil d'administration, qui peut autoriser ou refuser la consultation souverainement et sans autre motivation.

4.5.L'assemblée générale peut inviter à assister à ses réunions toute personne physique ou morale active dans le secteur de l'emploi, de la formation et/ou de l'insertion socio-professionnelle au sein de la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 5 - Conseil d'administration, composition, réunions, décisions, pouvoirs

5.1.L'association est gérée par un conseil d'administration composé de trois (3) administrateurs au moins et trente-six (36) au plus. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs. Si l'ASBL ne compte que le nombre minimum légal de trois (3) membres effectifs, le conseil d'administration peut être composé de deux (2) administrateurs. Le jour où un quatrième (4e) membre effectif est accepté, la plus prochaine assemblée générale procédera à la nomination d'un troisième (3e) administrateur.

Seuls peuvent être administrateurs les membres effectifs de catégorie A ou B.

Les ALE de la Région de Bruxelles-Capitale ont chacune vocation à devenir membre du conseil d'administration de l'association.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale de l'association, statuant à la majorité simple des voix présentes et représentés. Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'assemblée générale, est de six (6) ans. Les administrateurs sontants sont rééligibles.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier. Ils forment ensemble le bureau de l'association.

Le mandat de président a une durée de trois (3) ans. La désignation à la présidence se fait par consensus. A défaut de consensus, un vote à la majorité des voix (la moitié des votes valables + 1) sera organisé.

Tout administrateur qui entend démissionner doit notifier sa décision, par écrit, au conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire reste toutefois en fonction jusqu'à ce qu'il puisse être pourvu à son remplacement.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Les frais dûment justifiés qu'ils exposent dans le cadre de l'exercice de leur mandat d'administrateur leur sont remboursés sur production des pièces justificatives adéquates.

5.2.Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que le requiert l'intérêt de l'ASBL ainsi qu'au moins une (1) fois par semestre.

Le conseil d'administration est présidé par le président ou, en son absence, par le membre le plus âgé. La réunion se tient au siège de l'association ou en tout autre lieu au sein de la Région de Bruxelles-Capitale, indiqué dans la lettre de convocation.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer que lorsqu'au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Les administrateurs qui ne peuvent pas être présents à la réunion peuvent se faire représenter par d'autres membres. Chaque administrateur peut être porteur de maximum deux (2) procurations. Un administrateur ne peut cependant donner procuration qu'à un autre administrateur de sa catégorie (A ou B).

5.3. Sauf pour ce qui concerne les décisions relatives au secteur des titres-services, les décisions sont prises à la majorité des voix présentes et représentées.

Lorsque la question à l'ordre du jour porte sur l'activité titres-services (TS), une règle de double majorité s'applique. Les décisions sont dès lors prises à la majorité des voix présentes et représentées pour autant qu'en outre les deux tiers (2/3) des voix des administrateurs représentant les ALE actives dans les titres-services (TS) et les personnes morales et physiques actives dans le secteur des titres-services qui n'ont pas le statut d'ALE soient, de manière globale, également acquises.

5.4.Un procès-verbal de chaque réunion du conseil d'administration est rédigé et signé par le président et le secrétaire. Ce procès-verbal est conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effectifs, qui exerceront leur droit de consultation conformément aux modalités fixées à l'article 9 de l'arrêté royal du 26 juin 2003.

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'association le requièrent, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises de l'accord écrit unanime des administrateurs. Le processus décisionnel écrit suppose une délibération par mail, par visio-conférence et/ou par téléconférence.

5.5.Le conseil d'administration est habilité à établir tous les actes d'administration interne et de gestion qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation des buts de l'association, à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence exclusive de l'assemblée générale, conformément à l'article 4 de la ioi sur les ASBL et des présents statuts. Le conseil d'administration nomme et révoque tous les membres du personnel de l'association. Il fixe en outre leurs attributions.

Nonobstant les obligations qui résultent de l'administration collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent se répartir les tâches d'administration. Une telle répartition des tâches n'est cependant pas opposable aux tiers, même si elle a été publiée.

Le conseil d'administration peut déléguer une part de ses pouvoirs d'administration à un ou plusieurs tiers non-administrateurs, sans que cette délégation puisse concerner la politique générale de l'association ou la compétence d'administration générale du conseil d'administration.

- 5.6. Tous les actes engageant l'association, tous pouvoirs et procurations, toutes révocations, sont signés, à défaut d'une délégation spéciale, par deux (2) administrateurs dont l'un doit être membre du bureau, lesquels n'auront pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision du conseil.
- 5.7,La nomination et la cessation de fonctions des membres du conseil d'administration et des personnes habilités à représenter l'association sont actées par dépôt dans le dossier de l'association au greffe du tribunai

de commerce et publiées, par extrait, aux annexes du Moniteur belge. Ces pièces doivent en tout cas faire apparaître si les personnes qui représentent l'association, engagent l'association, chacune distinctement, conjointement, ou en collège et préciser l'étendue de leurs pouvoirs.

5.8.Le conseil d'administration peut inviter à assister à ses réunions toute personne physique ou morale active dans le secteur de l'emploi, de la formation et/ou de l'insertion socio-professionnelle au sein de la Région de Bruxelles-Capitale.

#### Article 6 - Gestion journalière

6.1.La gestion journalière de l'association sur le plan interne, ainsi que la représentation externe en ce qui concerne cette gestion journalière peuvent être délégués par le conseil d'administration à une ou plusieurs personnes qualifiées de délégués à la gestion journalière.

S'il est fait usage de cette possibilité, il y a lieu de spécifier si ces personnes peuvent agir individuellement ou conjointement ou en collège et ce, tant en ce qui concerne la gestion journalière interne qu'en ce qui concerne le pouvoir de représentation externe dans le cadre de cette gestion journalière.

Par dérogation à l'article 13bis de la loi sur les ASBL, les personnes chargées de la gestion journalière doivent obtenir l'autorisation du conseil d'administration pour prendre des décisions et établir des actes juridiques liés à la représentation de l'association dans le cadre de la gestion journalière en ce qui concerne les transactions dont la valeur est supérieure à cinq mille (5.000) EUR, hors TVA.

Ces restrictions apportées à leurs pouvoirs ne sont pas opposables aux tiers, même si elles ont été publiées. Néanmoins si elles ne sont pas respectées, la responsabilité interne des représentants concernés est engagée.

6.2.A défaut de définition légale de la notion de gestion journalière, sont considérés comme des actes de gestion journalière, toutes les opérations qui doivent être effectuées au jour le jour pour assurer le fonctionnement normal de l'association et qui, en raison de leur moindre importance ou de la nécessité de prendre une décision prompte, ne requièrent pas ou ne rendent pas souhaitable l'intervention du conseil d'administration. Sont ainsi inclus dans la notion de gestion journalière la gestion du personnel, le contrôle du respect des horaires, le contrôle de la bonne exécution des tâches, l'établissement et la signature des documents requis par la législation sociale, les relations avec le secrétariat social, les paiements courants et les encaissements, le dépouillement de la correspondance, les achats de matériels courants, la conclusion des contrats d'assurance et l'exécution toute décision du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

La nomination et la cessation de fonctions des personnes chargées de la gestion journalière sont actées par dépôt dans le dossier de l'association au greffe du tribunal de commerce, et publiées, par extrait aux annexes du Moniteur belge. Ces pièces doivent en tout cas faire apparaître si les personnes qui représentent l'association en matière de gestion journalière, engagent l'association chacune distinctement, conjointement, ou en collège, et préciser l'étendue de leurs pouvoirs.

Article 7 -Responsabilité de l'administrateur et de la personne déléguée à la gestion journalière

- 7.1.Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne sont pas personnellement liés par les engagements de l'association.
- 7.2. Envers l'association et envers les tiers, leur responsabilité est limitée à l'accomplissement de leur rnission conformément au droit commun, aux dispositions de la loi et aux dispositions des statuts.

### Article 8 - Contrôle par un ou plusieurs commissaires

- 8.1.Tant que l'association ne dépasse pas, pour le dernier exercice social clôturé, les montants limités visés à l'article 17 § 5 de la loi sur les ASBL, l'assemblée générale annuelle nommera, pour un mandat de trois (3) ans un ou plusieurs commissaires aux comptes, lesquels devront être membres effectifs de l'association. Ils exercent leur mandat à titre gratuit.
- 8.2.Dès que l'association dépasse les montants limites visés à l'article 17 § 5 de la loi sur les ASBL, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations qui doivent figurer y figurer est confié à un ou plusieurs commissaires, qui doi(ven)t être nommé(s) par l'assemblée générale parmi les membres de l'institut des Réviseurs d'entreprises et ce pour un mandat de deux (2) ans. La rémunération du (ou des) commissaire(s) est également fixée par l'assemblée générale.

#### Article 9. Financement et comptabilité

- 9.1.L'association sera financée, entre autres, par des subventions, des allocations, des dons, des cotisations, des donations, des legs et d'autres dispositions testamentaires et de dernières volontés, obtenus tant pour soutenir les buts généraux de l'association que pour soutenir un projet spécifique. L'association peut par ailleurs lever des fonds de toute autre manière légale.
- 9.2. Chaque année et au plus tard six (6) mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant. Les commissaires assistent aux assemblées générales lorsqu'elles sont appelées à délibérer sur la base d'un rapport établi par eux.

#### Article 10. Dissolution

10.1.L'assemblée générale sera convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution de l'association déposées par le conseil d'administration ou par un minimum d'un cinquième (1/5e) des membres effectifs. La convocation et la mise à l'ordre du jour s'effectuent conformément aux dispositions des présents statuts.

10.2.Un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par l'assemblée générale qui déterminera leur nombre et leurs pouvoirs. Après acquittement du passif, les biens et valeurs seront, sur décision de l'assemblée générale, transférés à une œuvre ayant un objet semblable.

La première Assemblée Générale a par ailleurs appelé aux fonctions d'administrateurs les personnes morales suivantes:

L'asbl AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI D'ANDERLECHT en abrégé l'ALE D'ANDERLECHT, dont le siège social est établi place du Conseil 1 à 1070 Anderlecht, BCE 0458.460.701,

L'asbl AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI D'AUDERGHEM, en abrégé l'ALE D'AUDERGHEM, dont le siège social est établi avenue du Paepedelle 87 à 1160 Auderghem, BCE 0455.447.761

L'asbl AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI D'EVERE, en abrégé l'ALE D'EVERE, dont le siège social est établi square S. Hoedemaekers 10 à 1140 Evere, BCE 0461.281.718,

L'asbl AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI DE FOREST, en abrêgé l'ALE DE FOREST, dont le siège social est établi rue du Curé 2 à 1190 Forest, BCE 0455.667.396,

L'asbl AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI DE GANSHOREN, en abrégé l'ALE DE GANSHOREN, dont le siège social est établi place Guido Gezelle 9 à 1083 Ganshoren, BCE 0456.790.816,

L'asbl AGENCE LOCALE POUR L'EMPLO! DE JETTE, en abrégé l'ALE DE JETTE, dont le siège social est établi chaussée de Wemmel 100 à 1090 Jette, BCE 0458.544.635,

L'asbl AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI DE KOEKELBERG, en abrégé l'ALE DE KOEKELBERG, dont le siège social est établi rue de l'Eglise Sainte-Anne 114 à 1081 Koekelberg, BCE 0458.425.364,

L'asbi AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI DE SAINT-GILLES, en abrégé l'ALE DE SAINT-GILLES, dont le siège social est établi rue de Mérode 143 à 1060 Saint-Gilles, BCE 0458.080.916,

L'asbl AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI DE SCHAERBEEK, en abrégé l'ALE DE SCHAERBEEK, dont le siège social est établi rue de Jérusalem 46 à 1030 Schaerbeek; BCE 0457.666.883,

L'asbl AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE, en abrégé l'ALE DE SAINT-JOSSE, dont le siège social est établi avenue de l'Astronomie 13 à 1210 Saint-Josse-Ten-Noode, BCE 0457.958.180,

L'asbi PRETNET SERVICES, en abrégé PRENET, dont le siège social est établi avenue Albert 285 bte 18 à 1190 Forest, BCE 0875.012.254,

Řéservé au Moniteur belge



Volet B - Suite

Le Conseil d'Administration réunie le 06 juillet 2018 désigne en délégation de Pouvoir les représentants des personnes morales suivantes en qualité de:

Président: Monsieur Pascal FRESON, domicilié à l'adresse suivante Chaussee de Louvain, 861 - 1140 Bruxelles et né le 18/01/1971 à Ixelles représentant l'ALE D'EVERE, dont le siège social est établi square S. Hoedemaekers 10 à 1140 Evere, BCE 0461.281.718

Vice-président: Monsieur Thierry Van Campenhout domicilié à l'adresse suivante Chaussée de Charleroi, 210 - 1060 Bruxelles et né le 07/02/1965 à Ixelles représentant l'ALE DE SAINT-GILLES, dont le siège social est établi rue de Mérode 143 à 1060 Saint-Gilles, BCE 0458.080.916

Secrétaire : Madame Mélissa BARBE domicilié à l'adresse suivante Rue des Colverts, 1 – 7331 Baudour et née le 27/11/1985 à la Louvière représentant l'ALE DE JETTE, dont le siège social est établi chaussée de Wemmel 100 à 1090 Jette, BCE 0458.544.635

Trésorierière : Madame Isabelle Grippa domiciliée à l'adresse suivante Boulevard Guillaume Van Haelen, 110 - 1190 Forest née le 23/07/1982 Uccle représentant PRENET asbl, dont le siège social est établi avenue Albert 285 bte 18 à 1190 Forest, BCE 0875.012.254.

Fait à Auderghem, le 06 juillet 2018

Freson Pascal Président

Mentioneesautacientéèrepagecidu<u>MotéeBB</u>: